

RAPPORT N° 2024-2 - 5 . 2 . 19

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2024 aux équipements culturels à rayonnement départemental.

Le Conseil départemental soutient la Briqueterie - Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN), la Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne (Scène nationale), le Théâtre des quartiers d'Ivry - Centre dramatique national du Val-de-Marne (CDN), le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (CCN), le Théâtre halle Roublot/Cie espace blanc, la Maison du conte, la Muse en circuit - Centre national de création musicale (CNCM), le Centre d'art contemporain d'intérêt national (CREDAC), la Maison de la photographie Robert Doisneau et savoir apprendre pour l'exploradôme.

Le partenariat entre le Département et ces structures culturelles fait l'objet de conventions, à l'exception de l'association savoir apprendre pour l'exploradôme.

La Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN)

L'association compte parmi les 13 CDCN labellisés par l'État et parmi les 2 CDCN implantés en Île-de-France. Créée à l'initiative du Département, elle a pour vocation le soutien à la création chorégraphique dans son processus de recherche, de formation et de production. Elle développe des projets de coopération européenne qui la font rayonner à l'international et veille à rendre son action visible auprès du public val-de-marnais et francilien grâce à son outil de diffusion, le studio-scène. Depuis son installation sur le site industriel de 3 500 m² de la Briqueterie à Vitry-sur-Seine en 2013, elle accueille chaque année en résidence de création, dans ses 4 studios de répétition, environ 70 compagnies indépendantes.

La directrice Madame Sandra NEUVEUT propose un temps festif dans le cadre de l'été culturel autour de formes brèves en plein air, puis un rendez-vous à l'automne, Les excentriques, promouvant les formes expérimentales et performatives. Sa quatrième édition aura lieu entre fin septembre et début octobre 2024. Ces rendez-vous privilégient l'éclectisme des formes et la rencontre des œuvres avec les publics. L'année 2024 sera consacrée à la préparation de la Biennale de danse pour sa 23^e édition prévue en 2025.

En 2024, la Briqueterie est labellisée Centre de préparation pour les jeux olympiques (CPJO) et accueille la délégation japonaise de break dance. L'équipe travaille par ailleurs à dynamiser son réseau national par le biais du dispositif de mutualisation entre le Centre de chorégraphie national (CCN) et le CDCN, mais aussi européen et international avec des réseaux tels que aerowaves et EDN (European dance development network).

Le Département est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne et l'État (Ministère de la culture/DRAC Île-de-France) pour la période 2022-2025.

L'association emploie 55 salariés (12 permanents et des intermittents) de sorte qu'elle cumule 10,8 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	2 052 698 €
2022	797 000 €	- Subvention de l'État	383 295 €
2023	797 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	95 000 €
		- Subvention du Département 94	797 000 €
		- Ville de Vitry-sur-Seine	100 000 €
	2024	- Autres subventions	89 495 €
<i>Demandé</i>	797 000 €	- Recettes de billetterie	46 706 €
Proposé	797 000 €	- Autofinancement	541 202 €

Un premier versement d'un montant de 597 000 € a été voté au Conseil départemental du 11 décembre 2023.

Il est proposé de reconduire la subvention départementale pour l'année 2024 à 797 000 €.

Le budget départemental ayant été voté précédemment, il est proposé de verser le solde de la subvention 2024 à hauteur de 200 000 €.

La Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne

Gérée sous forme associative, la MAC de Créteil et du Val-de-Marne appartient au réseau des 77 scènes nationales labellisées par l'État. Dirigée par l'artiste chorégraphe Monsieur José MONTALVO depuis 2016, elle est la seule scène nationale présente dans le Val-de-Marne parmi les 9 labellisées en Île-de-France. Le Département soutient l'association depuis sa création comme lieu de production et de diffusion d'excellence.

La MAC de Créteil et du Val-de-Marne propose une programmation pluridisciplinaire sensible aux écritures contemporaines, nationales et internationales, tant en direction des adultes que des enfants et des jeunes, auprès de qui elle mène de nombreuses actions culturelles. Elle veille à la diversité des disciplines artistiques, le théâtre, la musique et, de manière privilégiée, la danse contemporaine, en restant attentive aux mutations technologiques.

La MAC de Créteil et du Val-de-Marne assure ses missions de soutien à la création à travers une politique d'artistes associés, l'accueil d'artistes en résidence et la coproduction de projets de création.

La MAC de Créteil et du Val-de-Marne poursuit ses collaborations de longue date avec des institutions et des festivals soutenus par le Département : le centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne, la Biennale de danse du Val-de-Marne, les Théâtrales Charles Dullin, Sons d'hiver et le Festi'Val de Marne.

Le Département était signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la MAC de Créteil et du Val-de-Marne, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et l'État (Ministère de la culture/DRAC Île-de-France) pour la période quadriennale 2019 - 2022. L'année 2023 a été une année intermédiaire, durant laquelle un dialogue pluri partenarial s'est engagé pour préparer le renouvellement de direction.

L'association emploie 267 salariés (24 permanents et des intermittents) de sorte qu'elle cumule 43 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	5 251 724 €
2022	883 000 €	- Subvention de l'État	1 911 000 €
2023	883 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	98 000 €
		- Subvention du Département 94	733 000 €
		- Subvention GPSEA	1 225 000 €
		- Autres subventions	141 583 €
		- Autofinancement	1 143 141 €
	2024		
<i>Demandé</i>	883 105 €		
Proposé	733 000 €		

Il est proposé une baisse de la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 733 000 € en raison des contraintes budgétaires.

Le Théâtre des quartiers d'Ivry - Centre dramatique national du Val-de-Marne

Le Théâtre des quartiers d'Ivry (TQI) est un point d'appui majeur à la structuration et au développement de l'art dramatique sur l'ensemble du territoire val-de-marnais. Il contribue à la création et la diffusion d'œuvres de référence, tout en fidélisant un large public par des actions artistiques et culturelles. Le Conseil départemental accompagne cette démarche, en partenariat avec l'État et la ville d'Ivry-sur-Seine. Labellisé « Centre dramatique national » par le Ministère de la culture en 2015, le TQI est dirigé par l'auteur et metteur en scène Monsieur Nasser DJEMAÏ depuis janvier 2021. Il a notamment pour objectifs la consolidation et le développement des partenariats initiés sur le territoire du Val-de-Marne.

La saison 2023/2024 propose 12 spectacles pour 54 représentations dont 4 spectacles coproduits et 3 productions déléguées, dont une reprise. Le second semestre 2024 prévoit des petites formes hors-les-murs en lien avec les habitants. Cette saison a pour thématique « la résistance ».

Le Département est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec le Théâtre des quartiers d'Ivry - Centre dramatique national du Val-de-Marne, la Ville d'Ivry et l'État (Ministère de la culture/DRAC Île-de-France) pour la période 2021-2024.

La SCOP emploie 216 salariés dont 44 permanents et a recours aux intermittents de sorte qu'elle cumule 49 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	4 015 000 €
2022	563 000 €	- Subvention de l'État	1 658 600 €
2023	563 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	135 000 €
		- Subvention de la Ville d'Ivry-sur-Seine	1 010 306 €
		- Subvention du Département 94	563 000 €
		- Autres subventions	6 000 €
		- Recettes de manifestations	105 630 €
		- Autofinancement	536 464 €
	2024		
<i>Demandé</i>	613 000 €		
Proposé	563 000 €		

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale sur l'année 2024 pour un montant de 563 000 €.

Le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (CCN)

L'association appartient au réseau des 19 CCN labellisés par l'État. Unique en Île-de-France, le CCN de Créteil et du Val-de-Marne est devenu un pôle de référence national dans le soutien qu'il apporte à la jeune création.

Le directeur Monsieur Medhi KERKOUCHE a pris ses fonctions en janvier 2023 avec l'agrément de la ministre de la Culture. Son projet s'articule autour de trois grands axes « Créer, Rassembler, Partager » avec la volonté de démocratiser la danse auprès de tous les publics.

Il s'appuie sur l'expérience acquise autour de l'événement en ligne « On danse chez vous », initié en 2020, pour fédérer un public large et diversifié autour de ses créations, avec la volonté de renforcer le lien au territoire et de développer des outils numériques.

L'association prévoit pour les 40 ans du label CCN, la mise en place d'un projet regroupant les quatre directions qui se sont succédées à Créteil depuis sa création.

L'association emploie 52 salariés (dont 41 intermittents) de sorte qu'elle cumule 12,74 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	1 635 670 €
2022	203 000 €	- Subvention de l'État	626 000 €
2023	203 000 €	- Subvention de la Ville de Créteil	213 370 €
		- Subvention du Département 94	203 000 €
	2024	- Autres subventions	50 000 €
<i>Demandé</i>	203 000 €	- Recettes de manifestations	487 500 €
Proposé	203 000 €	- Autofinancement	55 800 €

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale pour l'année 2024 à hauteur de 203 000 €.

La Maison du conte

Créée en 1993, la Maison du conte est l'une des cinq structures les plus importantes et les plus originales dédiées aux arts du conte, du récit et de la parole à l'échelle nationale.

Le projet s'articule autour de trois missions :

- la création et la diffusion : coproductions, résidences et créations individuelles ;
- programmation, production de projets sur mesure, résidences de territoire ;
- la transmission, la formation et la recherche ;
- la responsabilité culturelle et territoriale.

La saison 2023-2024 accueille un artiste associé, Monsieur Rachid Bouali, une direction pédagogique avec trois artistes, un nouveau laboratoire PROFESSIONNEL de recherche et une dizaine de compagnies en résidence. Des temps forts pour les professionnels et pour le tout public sont prévus.

L'association emploie 81 salariés dont 8 permanents de sorte qu'elle cumule 6 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	684 891 €
2022	127 000 €	- Subvention de l'État	132 500 €
2023	127 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	100 000 €
		- Subvention de la Ville de Chevilly-Larue	220 000 €
	2024	- Subvention du Département 94	125 000 €
<i>Demandé</i>	127 000 €	- Recettes formations	81 357 €
Proposé	125 000 €	- Autofinancement	26 034 €

Il est proposé d'arrondir à la baisse à la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 125 000 € en raison des contraintes budgétaires.

Le Théâtre halle Roublot/Cie espace blanc

Installé depuis de nombreuses années à Fontenay-sous-Bois, sous la halle, le Théâtre halle Roublot/Cie espace blanc est un lieu emblématique de la marionnette au niveau régional et national. D'abord dirigé par la compagnie le pilier des anges de Grégoire Cailles, il est porté par Madame Cécile GIVERNET et Monsieur Vincent MUNSCH de la Compagnie espace blanc depuis 2021. Le projet s'articule autour de deux axes principaux :

- une compagnie dans un lieu : la Compagnie espace blanc a pour mission la production, la création et la diffusion d'œuvres conçues et dirigées par Madame Cécile GIVERNET et Monsieur Vincent MUNSCH, tout en défendant les formes contemporaines exigeantes et novatrices des arts de la marionnette ;
- le soutien à la création de compagnies émergentes : le lieu a également pour mission l'animation d'un pôle départemental avec la programmation de spectacles, le soutien et l'accueil de compagnies en résidence, l'organisation d'actions artistiques et culturelles de proximité et la formation professionnelle.

En 2024, 42 spectacles sont prévus pour 101 représentations. De nombreux ateliers marionnettes pour enfants et adultes sont proposés. La compagnie poursuit le travail mené et développe l'accueil de compagnies en résidences, les coproductions et les actions culturelles.

L'association emploie 37 salariés de sorte qu'elle cumule 8,26 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	620 813 €
2022	118 000 €	- Subvention de l'État	133 902 €
2023	118 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	67 167 €
		- Subvention du Département 94	118 000 €
		- Ville de Fontenay-sous-Bois	60 937 €
		- Autres subventions	25 766 €
		- Recette des manifestations	19 041 €
		- Autofinancement	196 000 €
	2024		
<i>Demandé</i>	118 000 €		
Proposé	118 000 €		

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 118 000 €.

La Muse en circuit/Centre national de création musicale (CNCM)

Créée en 1982 sous l'impulsion du compositeur Monsieur Luc FERRARI puis dirigée par Monsieur David JISSE entre 1999 à 2013, la Muse en circuit a été labellisée par le Ministère de la culture en 2007 « Centre national de création musicale » (il en existe 8 en France). Domicilié à Alfortville depuis 1992, et unique CNCM en Île-de-France, la Muse en circuit est dirigée depuis 2014 par le compositeur Wilfried Wendling.

La Muse en circuit se donne comme enjeux principaux : la production et le soutien des projets musicaux pluridisciplinaires et l'ouverture régulière de ses locaux aux sorties de résidences, aux rencontres artistiques ou aux actions de transmission à destination de tous les publics à l'échelle municipale, départementale et régionale.

Pôle de référence pour la musique contemporaine pour les artistes et le public, la Muse en circuit organise son activité autour de missions fondamentales qui font écho aux objectifs de la politique culturelle du Département. Son action structurante a permis de favoriser les conditions de création et de production d'œuvres artistiques, de soutenir l'émergence, de mettre en œuvre des actions culturelles sur le territoire, notamment en direction de la petite enfance.

L'association emploie 110 salariés de sorte qu'elle cumule 9,05 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	1 096 550 €
2022	50 000 €	- Subvention de l'État	570 000 €
2023	50 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	105 000 €
		- Subvention du Département 94	50 000 €
		- Subvention GPSEA	30 000 €
		- Ville d'Alfortville	40 000 €
		- Autres subventions	48 700 €
		- Autofinancement	252 850 €
	2024		
<i>Demandé</i>	50 000 €		
Proposé	50 000 €		

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 50 000 €.

Le CREDAC – Centre d'art contemporain d'intérêt national

Le CREDAC, créé en 1987 et installé depuis 2011 dans l'un des bâtiments de la manufacture des œillets à Ivry-sur-Seine, a été labellisé Centre d'art contemporain d'intérêt national en 2018.

Ses missions couvrent la conception, la production et la présentation régulière d'œuvres de la création contemporaine dans le champ des arts visuels, au sens le plus large. Il s'agit de favoriser l'émergence d'artistes et de pratiques novatrices à travers des expositions. Le lien à la critique, aux milieux curatoriaux et à la recherche universitaire est entretenu tout au long des saisons par des rencontres, tables rondes et temps de recherches.

Ancré sur son territoire de proximité, le CREDAC développe également une programmation tournée vers l'international.

Il programme chaque saison 3 à 4 expositions, principalement consacrées à la découverte d'artistes français et européens œuvrant dans les domaines de l'installation, de la mémoire et du croisement des médiums. Ses missions peuvent se construire avec des partenaires importants comme le festival d'automne.

La structure développe un important programme pédagogique de sensibilisation en direction des enfants, des collégiens et des lycéens et propose régulièrement des visites commentées aux groupes d'adultes de même qu'une réflexion et des expérimentations concernant l'accueil des publics porteurs de handicap.

Depuis 2019, le CREDAC intègre à son projet une résidence artistique en accueillant dans un atelier de 60 m² un artiste ou un collectif pour des temps alliant recherche, production, rencontres et ateliers avec les publics.

Un important volet éditorial, papier et numérique, médiatise, valorise et archive ce travail.

En 2024, le CREDAC propose 4 expositions avec Monsieur Loudgi BELTRAME, le Centre rhénan d'art contemporain (CRAC Alsace), Madame Julia BORDERIE et Monsieur Elvan ZABUNYAN et poursuivra son projet de résidence artistique de territoire.

Le Département est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association, la ville d'Ivry-sur-Seine et l'État pour la période 2023-2025.

L'association emploie 6 salariés de sorte qu'elle cumule 6 ETP.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	773 019 €
2022	40 000 €	- Subvention de l'État	220 000 €
2023	40 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	80 000 €
		- Subvention du Département 94	40 000 €
		- Subvention de la ville d'Ivry-sur-Seine	168 758 €
		- Autres subventions	93 756 €
<i>Demandé</i>	40 000 €	- Autofinancement	170 505 €
Proposé	40 000 €		

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 40 000 €.

La Maison de la photographie Robert Doisneau – Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre

La Maison de la photographie Robert Doisneau, créée en 1996 à Gentilly, est un équipement de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en régie directe. C'est un lieu de découverte et de partage qui rend hommage aux artistes en explorant la photographie humaniste dans son histoire et ses pratiques actuelles, en revisitant cette notion et en privilégiant le regard, le réel et le documentaire.

Avec l'ambition de mettre en valeur un lieu pour voir et regarder autrement, un programme annuel d'expositions monographiques ou thématiques met à l'honneur les œuvres tant d'auteurs contemporains, que de fonds historiques, d'archives professionnelles ou d'amateurs. Ces expositions sont accessibles gratuitement à tous les publics, et font l'objet de nombreuses actions de médiation par l'équipe de la Maison de la photographie Robert Doisneau.

Des expositions « hors-les-murs », précédemment présentées dans ses murs ou spécifiquement produites pour l'occasion, sont par ailleurs organisées à destination de lieux partenaires sur le territoire départemental et au-delà.

La Maison de la photographie Robert Doisneau édite et publie des catalogues qui accompagnent les expositions et contribuent à son rayonnement auprès des professionnels et des publics.

En complémentarité de ses activités de production et d'exposition, la Maison de la photographie Robert Doisneau est un lieu tourné vers la transmission et la formation des regards, en particulier celui des jeunes. Elle mène ainsi de nombreuses actions de médiation auprès du jeune public et coordonne notamment le projet « la photographie à l'école ». Mené tout au long de l'année scolaire avec des écoliers de dix communes du Val-de-Marne par trois photographes professionnels en résidence, il s'agit de cycles d'ateliers de pratique de la photographie, autour d'une thématique annuelle. Le projet donne lieu chaque année à une exposition d'une sélection d'épreuves réalisées par les élèves. Cette exposition intègre la programmation tout public du lieu, au même titre que celles mettant à l'honneur des artistes professionnels. D'autres ateliers de pratique artistique sont proposés à tous les publics tout au long de l'année.

En 2024, l'établissement poursuit ce programme ainsi que les visites, les ateliers dans les murs et hors les murs. Il présente trois expositions : « Regarde ! 150 ans de livres de photos pour les enfants » du 1^{er} mars au 2 juin, l'exposition de restitution de photographie à l'École du 12 juin au 17 août, « Terre des hommes » du 20 septembre 2024 au 16 février 2025.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	474 898 €
2022	31 000 €	- EPT Grand-Orly Seine Bièvre	444 898 €
2023	31 000 €	- Subvention du Département 94	30 000 €
2024			
<i>Demandé</i>	30 500 €		
Proposé	30 000 €		

Il est proposé d'arrondir à la baisse la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 30 000 € en raison des contraintes budgétaires.

Savoir apprendre pour l'exploradôme

Implanté à Vitry-sur-Seine depuis 2009, l'exploradôme - musée interactif de découverte des sciences, des techniques et du numérique - est géré par l'association Savoir Apprendre. Celle-ci mène depuis une vingtaine d'années des activités pédagogiques à destination de publics variés (enfants, adolescents, adultes, enseignants, handicapés mentaux, scolaires et périscolaires...).

L'exploradôme est un lieu de référence à l'échelle nationale en matière de diffusion de la culture scientifique et technique, en particulier auprès des jeunes. Sa mission est de contribuer à la diffusion de l'éducation, de la formation et de la culture dans les domaines scientifiques et techniques. De nombreuses actions de sensibilisation à l'environnement ainsi qu'à la culture numérique sont également menées dans ce cadre auprès de tous les publics, en particulier ceux éloignés des pratiques culturelles.

La structure propose des activités, dans et hors les murs : découvertes et expérimentations de ses espaces de visite interactifs, ateliers pédagogiques en sciences et en multimédia, animations sur le développement durable.

L'association produit des expositions, en assure la médiation dans ses murs, et accompagne d'autres lieux val-de-marnais et franciliens pour leur diffusion.

L'association emploie 29 salariés représentant 28,04 ETP.

L'année 2024 propose une programmation sur le thème de l'énergie. L'association coproduit avec Seinergylab une exposition interactive sur le thème de la transition énergétique et des énergies renouvelables. Le projet « GigoWatt : Quelles énergie pour demain » aura la forme d'une exposition interactive itinérante de 100 m2.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	1 150 000 €
2022	10 000 €	- Subvention de État	6 000 €
2023	12 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	70 000 €
2024		- Subvention du Département 94	10 000 €
<i>Demandé</i>	30 000 €	- Subvention Ville de Vitry-sur-Seine	320 000 €
Proposé	10 000 €	- Autres subventions	33 000 €
		- Mécénat	163 000 €
		- Autofinancement	548 000 €

Il est proposé une baisse de la subvention départementale pour l'année 2024 à hauteur de 10 000 € en raison des contraintes budgétaires.

Au terme de ce rapport, je vous propose de m'autoriser à signer les avenants aux conventions à intervenir entre le Département et les structures suivantes :

- la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN),
- le Théâtre des quartiers d'Ivry – Cendre dramatique national du Val-de-Marne.

Je vous propose également de m'autoriser à signer et les conventions spécifiques à intervenir entre le Département et les structures suivantes :

- la Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne,
- le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (CCN),
- la Maison du conte,
- le Théâtre halle Roublot/Cie espace blanc,
- la Muse en circuit/Centre national de création musicale,
- le CREDAC – Centre d'art contemporain d'intérêt national,
- la Maison de la photographie Robert Doisneau – Établissement public territorial grand-Orly Seine Bièvre.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme MUNZER
Vice présidente du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2024 -2 - 5 . 2 . 19

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 02/04/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2024 aux équipements culturels à rayonnement départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatifs au Contrat d'engagement républicain ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la convention initiale pluriannuelle d'objectifs 2022-2025 entre le département du Val-de-Marne et l'association La Briqueterie – Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-10-21 du 11 juillet 2022 ;

Vu la convention spécifique 2023 entre le département du Val-de-Marne et l'association La Briqueterie – Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne, signée le 16 janvier 2023 en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2022-7 – 5.1.35 du 12 décembre 2022 ;

Vu la convention spécifique 2024 entre le département du Val-de-Marne et l'association la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN) signée le 27 décembre 2023 en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 – 5.2.24 du 11 décembre 2023

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2021 à 2024 entre l'État, le département du Val-de-Marne, la ville d'Ivry-sur-Seine et le Théâtre des quartiers d'Ivry - Centre dramatique national du Val-de-Marne, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2022-10-20 du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avenant n° 1 entre le département du Val-de-Marne et le Théâtre des quartiers d'Ivry - Centre dramatique national du Val-de-Marne, signé le 30 mai 2023 en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2023-2 – 5.3.19 du 20 mars 2023 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs 2023 à 2025 entre l'État, le Département du Val-de-Marne, la ville d'Ivry-sur-Seine et l'association Centre d'art contemporain d'Ivry – le CREDAC, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-1-3 du 30 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 – 5.2.24 du 11 décembre 2023, portant sur la convention triennale et conventions spécifiques relatives aux premiers versements de la subvention de fonctionnement 2024 aux équipements culturels, partenaires du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2/1 du 2 avril 2024 adoptant le budget départemental 2024.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par Mme Münzer ;

Sur l'avis de la commission des finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Attribue, au titre de l'année 2024, les subventions départementales de fonctionnement aux équipements culturels à rayonnement départemental sont attribuées aux structures suivantes :

- la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN) 797 000 €,
- la Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne 733 000 €,
- le Théâtre des quartiers d'Ivry – Cendre dramatique national du Val-de-Marne 563 000 €,
- le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (CCN) 203 000 €,
- la Maison du conte 125 000 €,
- le Théâtre halle Roublot/Cie Espace Blanc 118 000 €,
- la Muse en circuit/Centre national de création musicale 50 000 €,
- le CREDAC – Centre d'art contemporain d'intérêt national 40 000 €,
- la Maison de la photographie Robert Doisneau – Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre 30 000 €,
- Savoir apprendre *pour l'exploradôme* 10 000 €.

Article 2 : Dit qu'un premier versement, d'un montant de 597 000 €, a été attribué à l'association la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN), en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 – 5.2.24 du 11 décembre 2023.

Décide de verser le solde de la subvention comme suit :

- la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN) 200 000 €.

Article 3 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention spécifique financière 2024 concernant la structure suivante et autorise Monsieur le président du Conseil départemental à le signer :

- la Briqueterie/Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne (CDCN).

Article 4 : Approuve l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs concernant la structure suivante et autorise Monsieur le président du Conseil départemental à le signer

- le Théâtre des quartiers d'Ivry – Cendre dramatique national du Val-de-Marne.

Article 5 : Approuve les conventions spécifiques financières 2024 concernant les structures suivantes et autorise Monsieur le président du Conseil départemental à les signer :

- la Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne ;
- le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne (CCN) ;
- le Théâtre halle Roublot/Cie espace blanc ;
- la Maison du conte ;
- la Muse en circuit/Centre national de création musicale ;
- le CREDAC – Centre d'art contemporain d'intérêt national ;
- la Maison de la photographie Robert Doisneau – Établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr> .

Le Président du Conseil départemental

M. Capitanio

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ET
L'ASSOCIATION LA BRIQUETERIE – CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DU VAL-DE-MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention initiale entre le Département du Val-de-Marne et l'association La Briqueterie – Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2022-7 – 5.1.35 du 12 décembre 2022 ;

Vu la convention financière entre le Département du Val-de-Marne et l'association La Briqueterie – Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2023-7 – 5.2.24 du 11 décembre 2023 ;

Les dispositions générales de la convention ayant été remplies par l'association en ce qui la concerne ;

Entre

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier CAPITANIO ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part, et

L'ASSOCIATION LA BRIQUETERIE – CENTRE DE DÉVELOPPEMENT CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DU VAL-DE-MARNE

Dont le siège social est fixé au 17, rue Robert Degert à 94400 Vitry-sur-Seine

Représentée par son Président Monsieur Bruno COCHET

Dûment habilité par son Conseil d'administration

En date du 14 décembre 2021

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} : L'article 5 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département, votée dans le cadre du budget primitif, est fixée à 797 000 €.

Un premier versement à hauteur de 597 000 € a été versé à l'association en début d'année 2024.

Le montant restant à verser est à hauteur de 200 000 € et sera versé par mandat administratif, après la signature du présent avenant des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Code banque n° : 42559

Compte n° : 08011609815

Code guichet : 10000

Clé RIB : 75

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun, après épuisements des voies amiables.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Fait à _____, le _____

Le Président de l'association,

Fait à Créteil, le _____

**Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,**

ASSOCIATION DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA CULTURE ANDRE MALRAUX
DE CRÉTEIL ET DU VAL-DE-MARNE
Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part

Et

L'ASSOCIATION DE LA MAISON DES ARTS ET DE LA CULTURE ANDRE MALRAUX DE
CRETEIL ET DU VAL-DE-MARNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont
le siège social est fixé au :
Place Salvador Allende
94000 Créteil

Représentée par son Président Monsieur Christian FOURNIER,
Dûment habilité par une délibération de son conseil d'administration en date du
19 octobre 2016.
Ci- après désignée sous le terme "association"

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités de la scène nationale/Maison des arts de Créteil et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et l'association de la Maison des arts et de la culture André Malraux de Créteil et du Val-de-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les conditions de l'engagement du Conseil départemental sur les objectifs et les missions de l'association pour l'année 2024 et sur le projet de son directeur.

Le directeur, Monsieur José MONTALVO, est responsable auprès du Conseil départemental de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 2 : Projet de l'association

Durant la période définie par la présente convention, l'association, implantée à Créteil, réalise le projet du directeur, approuvé par le Conseil d'administration de l'association.

Les grands axes de la programmation reposent sur une programmation diversifiée s'ouvrant au plus large public. L'association constitue un partenaire important des initiatives départementales dans le domaine du spectacle vivant, et plus largement, pour l'ensemble des acteurs culturels du territoire.

L'association s'est donnée pour mission la diffusion et le soutien aux productions de spectacles vivants relevant d'une scène nationale sur la base des objectifs principaux suivant :

- s'affirmer comme un lieu de diffusion pluridisciplinaire ouverte à toutes les formes artistiques et toutes les esthétiques, en faisant cohabiter création et répertoire et invitant des artistes consacrés et des jeunes créateurs contemporains, avec une attention particulière pour la création chorégraphique, les arts numériques et l'international ;
- repérer et soutenir les formes émergentes et les jeunes artistes, renforcer la permanence artistique avec la mise en œuvre de dispositifs d'artistes associés et d'artistes en résidences et faire de la MAC, une "maison de création" ;
- encourager la fréquentation des publics vers des courants artistiques novateurs et exigeants ;
- concourir alternativement à la fidélisation et au renouvellement permanent du public par l'invention d'une politique d'actions et de sensibilisation auprès des publics jeunes et jeunes adultes ;
- assurer, par la consolidation et le développement d'une politique de réseau et de partenariats, une action structurante sur le territoire, en renforçant notamment, les liens avec les structures culturelles du Val-de-Marne.

L'association, équipement majeur sur le territoire départemental, occupe également une place singulière à l'échelon francilien par le choix des esthétiques défendues, la place affirmée donnée à la danse contemporaine, la dimension internationale de la programmation, l'inscription du projet dans l'ère numérique et le développement de plusieurs temps forts thématiques rythmant la saison.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser ses missions conformément à son objet social et au projet d'activité portant sur la réalisation des actions d'intérêt départemental, missions et projet artistique en partenariat avec le Département.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département du Val-de-Marne s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet. Cette subvention permet le développement des activités de l'association, leur popularisation et vise à favoriser leur accès au plus grand nombre.

Article 5 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du Conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 733 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après signature de la présente convention des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Code banque : 42559

Compte n° : 08003517688

Code guichet : 10000

Clé RIB : 72

Les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à 635 950 €, compte tenu d'un prix moyen du billet de 8,05 € et d'une fréquentation prévisionnelle de 79 000 spectateurs.

Sur cette base, afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs visant à favoriser l'accès du plus grand nombre, tout en permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, le Conseil départemental accorde à l'association une subvention de 9,28 € par billet, soit un montant total de 733 000 €.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées et est destinée à compléter le prix de vente des billets.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;

- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, "arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000", ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 8 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 9 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 10 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues ;
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions ;
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. A l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 15 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association :

Le Président

Pour le Département du Val-de-Marne

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Christian FOURNIER

Olivier CAPITANIO

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ET
LE THÉÂTRE DES QUARTIERS D'IVRY - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL
DU VAL-DE-MARNE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs entre l'État, le Département du Val-de-Marne, la ville d'Ivry et Le Centre dramatique national du Val-de-Marne, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2022-10-20 en date du 11 juillet 2022 ;

Les dispositions générales de la convention ayant été remplies par la structure en ce qui la concerne ;

Entre

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier CAPITANIO ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part, et

LA SCOP SARL – THÉÂTRE DES QUARTIERS D'IVRY – CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DU VAL-DE-MARNE
Dont le siège social est fixé à La Manufacture des Œillets – 1, Place Pierre Gosnat à
94200 Ivry sur Seine,
Représentée par son directeur Monsieur Nasser DJEMAÏ,

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} : L'article 5.3 alinéa 3 est modifié comme suit :

Pour l'année 2024, la subvention du Département, votée dans le cadre du budget primitif, est fixée à 563 000 €.

Le montant sera versé par mandat administratif, après la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF
Code banque n° : 42559
Compte n° : 08001133815
Code guichet : 10000
Clé RIB : 75

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun, après épuisements des voies amiables. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Fait à _____, le _____

Le directeur,

Fait à Créteil, le _____

Le Président du Conseil départemental

du Val-de-Marne,

CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DE CRÉTEIL ET DU VAL DE MARNE

Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° .

D'une part

Et

L'ASSOCIATION CENTRE CHORÉGRAPHIQUE NATIONAL DE CRÉTEIL ET DU VAL-DE-
MARNE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est fixé
au :
Maison des arts de Créteil – Place Salvador Allende
94000 Créteil

Représentée par
Dûment habilité par une délibération de son Conseil d'administration
Ci- après désignée sous le terme "association"

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités du Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne, en partenariat avec la ville de Créteil, le Département et l'État.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et le Centre chorégraphique national de Créteil et du Val-de-Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer, pour l'année 2024, les conditions de l'engagement du Conseil départemental sur les objectifs et les missions de l'association et sur le projet artistique de son directeur, Monsieur Mehdi KERKOUCHE.

Le directeur est responsable auprès du Conseil départemental de la mise en œuvre de la présente convention directement liée au projet artistique.

En conséquence, la présente convention deviendrait caduque en cas de départ du directeur avant le terme de la présente convention. Une nouvelle convention serait alors mise à l'étude en fonction du projet artistique du nouveau directeur.

Article 2 : Projet de l'association

Durant la période définie par la présente convention, l'association, implantée à Créteil, réalise le projet artistique du directeur Monsieur Mehdi KERKOUCHE approuvé par le Conseil d'administration de l'association.

L'association assure une mission de création et de diffusion des œuvres chorégraphiques ainsi qu'une mission de développement de la culture chorégraphique. Elle participe aux interventions locales en faveur de la danse contemporaine, à la fois pour sa création de productions, la diffusion de son répertoire et pour l'ensemble de ses activités associées.

Dans cette optique, le projet de Monsieur Mehdi KERKOUCHE s'appuie sur des temps forts et des projets d'EAC, tels que l'événement en ligne « On danse chez vous » et les ateliers proposés dans le cadre de « La méthode ».

En outre, dans sa mission de création/diffusion, le CCN de Créteil et du Val-de-Marne s'attache à favoriser l'accueil de jeunes chorégraphes en résidence. Ces accueils donneront lieu à des représentations au public pendant le processus de travail ou à l'issue de celui-ci. Le soutien à la création de l'association est fondé sur la diversité des écritures chorégraphiques représentées.

L'association s'efforce de donner une diffusion régulière de ses spectacles dans les structures culturelles de la ville, du département et de la région. Elle participe à la mise en œuvre de collaborations suivies avec des structures culturelles de Créteil et du Département du Val-de-Marne, notamment avec la Maison des arts de Créteil et du Val-de-Marne qui accueille les créations chorégraphiques de l'association et la Briqueterie - Centre de développement chorégraphique national du Val-de-Marne, également soutenus par le Conseil départemental.

Dans ses missions de formation, de sensibilisation et de développement de la culture chorégraphique sur son territoire, l'association apporte son concours à des actions de formation professionnelle en faveur des danseurs, à des initiatives de sensibilisation du public et cherche à développer un studio numérique.

La création de ses productions, la diffusion de son répertoire, la mise en œuvre d'activités de proximité, de formation et de sensibilisation, doivent permettre à l'association de s'affirmer comme un pôle artistique d'excellence de la vie locale et contribuer au rayonnement culturel départemental et régional. Ceci s'exprime notamment par sa participation à la vie locale et peut se traduire par des conventions spécifiques.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser ses missions conformément à son objet social et au projet d'activité portant sur la réalisation des actions d'intérêt départemental, missions et projet artistique en partenariat avec le Département.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département du Val-de-Marne s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet. Cette subvention permet le développement des activités de l'association, leur consolidation, et vise à favoriser leur accès au plus grand nombre.

À cet effet, une demande de subvention doit lui être présentée par l'association pour l'exercice suivant dans les délais fixés chaque année par le Département.

Article 5 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du Conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 203 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après signature de la présente convention des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Code banque : 30003

Compte n° : 00037264682

Code guichet : 04230

Clé RIB : 40

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée;

- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, « arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 », ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 8 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 9 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 10 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 15 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association :

Pour le Département du Val-de-Marne

Le Président du Conseil départemental,
du Val-de-Marne

Olivier CAPITANIO

ASSOCIATION LA MAISON DU CONTE

Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part

Et

L'ASSOCIATION LA MAISON DU CONTE, association régie par la loi du 1^{er} juillet
1901 dont le siège social est fixé au :
Villa Lipsi, 8 rue Albert Thuret
94550 Chevilly-Larue

Représentée par sa Président Madame Anne LEVY,
Dûment habilité par une délibération de son Conseil d'administration du 16 juin
2021
Ci- après désignée sous le terme « association »

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Considérant également le soutien apporté par la ville de Chevilly-Larue, le Conseil départemental du Val-de-Marne, le Conseil régional d'Île-de-France et l'État au projet artistique de la structure ;

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et la Maison du Conte.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les conditions de l'engagement du Conseil départemental sur les objectifs et les missions de l'association pour l'année 2024 et sur le projet de sa directrice, Madame Isabelle AUCAGNE.

La directrice est responsable auprès du Conseil départemental de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 2 : Projet de l'association

Durant la période définie par la présente convention, l'association, implantée à Chevilly-Larue, réalise le projet de la directrice, approuvé par le Conseil d'administration de l'association. Ce projet repose sur la réalisation d'un projet culturel et artistique dédié aux arts du conte et de la parole qui associe étroitement formation-transmission, diffusion et soutien à la création, actions de sensibilisation en direction des enseignants, médiateurs et amateurs.

L'association a construit son projet autour de deux missions principales, étroitement imbriquées :

- la création et la diffusion : "La fabrique : accompagnement et création".
L'association se positionne comme un acteur essentiel pour une nouvelle génération d'artistes. Elle investit le volet création et accompagnement à travers trois pôles : résidence et coproduction de créations individuelles, la production de projets sur mesure, la résidence de territoire. À travers ces différentes mesures, elle soutient des artistes ayant déjà un parcours de création et accompagne également des artistes émergents ;
- la transmission, la formation et la recherche : "Labo(s)" et formations professionnelles.
L'association entend faire évoluer de façon progressive le processus de formation et de développement professionnel préexistant, dénommé le « Labo », pour mettre en place à l'automne 2019 un nouveau processus de formation. La formation est appréhendée comme un outil indispensable au renouvellement de la discipline et au soutien d'une forme artistique, dans un contexte où n'existe aucune école ni formation diplômante dédiées spécifiquement au conte ;
- la responsabilité culturelle et territoriale : "Sensibilisation et action culturelle, la relation avec les publics".
Les actions qui sont déployées à l'adresse des populations, des publics et du territoire, s'articulent autour de projets de territoires reliés aux artistes accueillis en résidence de création individuelle. Parallèlement à ces projets singuliers, la Maison du conte consolide son socle de dispositifs : formation amateurs, projets de sensibilisation en classe.

L'association doit contribuer au dynamisme et au développement du conte, des arts du récit et de la parole en permettant la structuration du secteur du conte, l'émergence d'une nouvelle génération de conteurs et la diffusion des œuvres au sein des réseaux pluridisciplinaires.

L'association constitue l'une des cinq structures les plus importantes et les plus originales de l'art du conte au niveau national. Son action s'inscrit dans des réseaux au niveau local, départemental, régional et national.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser ses missions conformément à son objet social et au projet d'activité portant sur la réalisation des actions d'intérêt départemental, missions et projet artistique en partenariat avec le Département.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département du Val-de-Marne s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet. Cette subvention permet le développement des activités de l'association et vise à favoriser leur accès au plus grand nombre.

Article 5 : Charte départementale pour la laïcité

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signés lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département ; votée par délibération du Conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 125 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après signature de la présente convention des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Code banque : 30003

Compte n° : 00050030526

Code guichet : 03865

Clé RIB : 91

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, "arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000", ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;

- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 8 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 9 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable départemental, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 10 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. A cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 15 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association

La Présidente

Pour le Département du Val-de-Marne :

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Anne LEVY

Olivier CAPITANIO

CONVENTION 2024

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, Monsieur Olivier CAPITANIO, Autorisé par la délibération du Conseil départemental n° du

ci-après nommé le Département

d'une part,

ET :

LE THÉÂTRE HALLE ROUBLOT – COMPAGNIE ESPACE BLANC

Dont le siège social est fixé au 95, rue Roublot - 94120 Fontenay-sous-Bois

Représentée par son Président Monsieur Bruno DIEUDONNE, dûment habilitée par une délibération de son Conseil d'administration, ci-après désignée sous le terme " association ".

d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue, dans le domaine du théâtre, à la réalisation des activités du Théâtre la halle Roublot – Compagnie espace blanc.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation des missions du Théâtre la halle Roublot – Compagnie espace blanc, sous la direction artistique de Madame Cécile GIVERNET et Monsieur Vincent MUNSCH.

L'association a pour mission d'initier, produire ou coproduire, développer et mettre en œuvre tout ce qui peut concourir à la recherche et à la création dans le domaine de l'art de la marionnette. Une partie significative de cette activité est menée au sein du « Théâtre Roublot » à Fontenay-sous-Bois.

Le projet s'articule autour de deux axes principaux :

- une compagnie dans un lieu : la compagnie espace blanc a pour mission la production, la création et la diffusion d'œuvres conçues et dirigées par Madame Cécile GIVERNET et Monsieur VINCENT Munsch, tout en défendant les formes contemporaines exigeantes et novatrices des arts de la marionnette ;
- le soutien à la création de compagnies émergentes : le lieu a également pour mission l'animation d'un pôle départemental avec la programmation de spectacles, le soutien et l'accueil de compagnies en résidence, l'organisation d'actions artistiques et culturelles de proximité et la formation professionnelle.

La présente convention fixe le cadre général du fonctionnement, du programme, des actions et des moyens financiers, pour réaliser les objectifs cités, ainsi que les modalités de la participation du Département à leur financement.

Les directeurs artistiques sont responsables de la mise en œuvre de la présente convention directement liée au projet artistique. En conséquence, la présente convention deviendrait caduque en cas de départ des directeurs avant le terme établi. Une nouvelle convention serait alors mise à l'étude en fonction du projet artistique de la nouvelle direction.

Article 2 : Projet de l'association

L'association devra fournir au Conseil départemental (service culturel/direction de la Culture) pour le 15 octobre de chaque année le programme d'activités actualisé de l'année suivante ; celui-ci sera détaillé et comprendra les moyens financiers (budgets prévisionnels) et humains nécessaires à sa mise en œuvre. Il sera assorti du bilan d'activités de la saison qui précède et du budget prévisionnel de sa réalisation. Il viendra préciser et actualiser le projet artistique et d'activité générale défini pour la période 2024 joint en annexe 1 de cette présente convention.

Article 3 - Subvention départementale

Au vu du projet artistique et d'activités joint en annexe 1, et en contre partie des obligations imposées par la présente convention, le Département attribue chaque année une subvention d'aide à l'activité artistique.

À cet effet, l'association doit adresser au Département au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, sa demande de subvention pour l'année suivante, assortie du dossier de demande de subvention départementale. Le Département fixe annuellement le montant de son concours financier, dans le cadre de la préparation de son propre budget.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département est fixée à 118 000 €.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 4 - Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

Cette subvention annuelle sera versée en une fois par mandat administratif, après la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : Crédit coopératif de Strasbourg
Code banque : 42559
Code guichet : 10000
Compte : 08013109574
Clé RIB : 46

Article 6 – Comptabilité - assurance

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (Avis du Conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

L'association devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité.

Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 7 - Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture participant, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association et le cas échéant aux réunions du comité technique de suivi à l'initiative de la direction régionale des affaires culturelles.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 8 - Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 9 - Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 10 - Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 12 - Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 13 - Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 14 - Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Fontenay-sous-Bois, le
Le Président de l'association

Fait à Créteil, le
Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Bruno DIEUDONNE

Olivier CAPITANIO

PROJET D'ACTIVITÉ

2024 - 2025 - 2026

THÉÂTRE HALLE
ROUBLOT

Lieu-compagnie dédié aux arts contemporains de la marionnette, le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc se donne pour mission : la **création artistique** et l'**expérimentation**, l'**accompagnement de l'émergence** et des nouvelles pratiques, l'accueil de compagnies en **résidence**, la **transmission**.

Point de convergence entre la création et les publics, la **programmation** occupe également une place importante. Alternant entre grands noms de la marionnette et jeunes talents, elle propose des spectacles pour tous-tes, suivant une ligne artistique qui entre en résonance avec le monde et ses préoccupations actuelles. La saison est également rythmée de rendez-vous réguliers comme des **ateliers** de construction et d'initiation à la marionnette, des **rencontres avec les auteurs.rice-s** de la marionnette avec les Apéros des possibles et des **rendez-vous insolites avec les artistes** lors de nos Pochettes surprises.

Installé à la Halle Roublot de Fontenay-sous-Bois, le Théâtre Halle Roublot/Cie Espace Blanc développe de nombreuses **actions culturelles** à destination des habitants du territoire.

Pour la période **2024-2025-2026**, Cécile Givernet et Vincent Munsch poursuivent leur projet politique et artistique, avec le souhait de répondre aux **problématiques actuelles du secteur** : comment trouver les moyens de **mieux produire et de mieux diffuser** ; comment concevoir des projets et une programmation **responsables** en adéquation avec les **enjeux écologiques** et **sociétaux** du moment ; comment privilégier le qualitatif plutôt que le quantitatif.

1/ ACTIVITÉ DE CRÉATION ET DIFFUSION

> ACTIVITÉ DE CRÉATION

Sur la saison 2024/2025, la Cie Espace Blanc souhaite concevoir **une forme courte tout public**, destinée à la fois aux salles et aux lieux non dédiés. Elle sera conçue, comme *Les Quiquois et le chien moche dont personne ne veut* avec un temps de production court. Ce spectacle nous permettra d'aller au plus près des publics, de la jeunesse, de faire rayonner le théâtre là où il n'existe pas suffisamment, auprès des publics éloignés de la culture. Cette volonté s'inscrit dans la dynamique de décentralisation née après-guerre et participe pleinement au développement des droits culturels auxquels nous sommes profondément attaché-e-s.

En 2025 et 2026, la compagnie s'attèlera à un nouveau projet grand plateau. Nous prévoyons à cette occasion et pour la première fois un pas de côté dans notre parcours, avec l'adaptation d'**un texte du répertoire classique**. Il s'agira d'un projet ambitieux réunissant une équipe conséquente et de nombreux partenaires. Cette création sera l'occasion de développer notre réseau de partenaires à l'échelle nationale au sein des structures labélisées et de contribuer à l'essor de la marionnette dans les lieux pluridisciplinaires.

Enfin en 2026, nous célébrerons **les dix ans d'activité de la Cie Espace Blanc**. À cette occasion, un week-end festif et performatif sera conçu autour du répertoire de la compagnie et d'artistes invité-e-s. Il mettra en avant la question de **la trajectoire et du parcours artistique**.

> ACTIVITÉ DE DIFFUSION

Durant la période 2024-2025-2026, les deux créations de Cécile Givernet et Vincent Munsch, initiées en 2022 et 2023, continuent à être largement diffusées au plan local et

national :

Après plus de 80 représentations, la petite forme tout terrain *Les Quiquois et le chien moche dont personne ne veut* a trouvé son public et poursuit sa tournée sur les saisons à venir. Pour répondre à cet objectif de développement de la diffusion, nous rechercherons des temps de visibilité du spectacle à **Paris** ou **Avignon**.

La deuxième forme courte qui sera créée en 24/25 s'appuiera sur le réseau constitué pour sa montée en puissance et viendra étoffer le répertoire de la compagnie.

Farben, spectacle grand plateau qui a vu le jour en novembre 2023 au **Théâtre de Laval - Centre National de la Marionnette** bénéficie d'une belle première année de diffusion, avec notamment une série au **Mouffetard - Centre National de la Marionnette** en janvier 2024 et une présence sur le **Festival MARTO** en mars. Nous poursuivons également notre lien étroit avec la ville de Fontenay-sous-Bois et le spectacle sera joué au **Théâtre Jean-François Voguet** en février 2024.

Nous nous appuyerons sur cette première exploitation réussie pour développer notre réseau de diffusion dans les lieux pluridisciplinaires et labellisés.

Enfin, nous diffuserons le premier spectacle de notre nouvelle compagne **Camille Geoffrion**, en production déléguée au Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc depuis septembre 2023.

2/ PARTAGE DE L'OUTIL

> ACCUEIL EN RÉSIDENCE

Pour les trois prochaines années, nous poursuivrons **l'accueil de compagnies de marionnettes** à travers **l'appel à résidence** initié en 2023.

Il a pour vocation de sélectionner des équipes artistiques, quel que soit leur niveau de structuration, pour une **mise à disposition de nos espaces** (salle de spectacle, atelier, salle de répétition) et un **accompagnement personnalisé**. Le choix des projets accueillis se fait avec une attention portée à l'équilibre femme-homme pour les porteur-euse-s de projets, ainsi que la diversité des formes et leur accessibilité aux différents publics.

Dans la lignée de notre projet politique, nous souhaitons accompagner moins d'équipes artistiques, mais les accompagner mieux. La période 2024 à 2026 sera l'occasion de déployer cet accompagnement plus poussé, qui prendra la forme d'un soutien artistique, administratif, technique et de temps de rencontres tout public et/ou professionnel-le-s. Les équipes franciliennes et émergentes auront encore la part belle, mais nous accueillerons aussi des projets d'équipes plus structurées.

Les temps de résidences seront de deux semaines minimums avec la possibilité de venir plusieurs fois au cours de la saison. Afin de favoriser l'accueil d'artistes au long cours et l'inscription de leur travail dans le projet de territoire du Théâtre Halle Roublot, nous travaillons à une solution d'hébergement en partenariat avec la ville de Fontenay-sous-Bois.

En plus de nos compagne-ne-s nous prévoyons d'accueillir 10 compagnies par saison.

3/ DISPOSITIF DE COMPAGNONNAGE : SOUTIEN À LA CRÉATION, À L'ÉMERGENCE ET À L'INNOVATION ARTISTIQUE

Lieu-Compagnie Missionné pour le Compagnonnage par le Ministère de la Culture depuis 2018, le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc accompagne des équipes artistiques à toutes les étapes de leur création. Nous accompagnons chaque saison à minima 1

production déléguée et 2 compagnon-ne-s. Ces dernier-ère-s bénéficient d'une plus grande mise à disposition des espaces, d'un accompagnement poussé, d'une coproduction ainsi que d'un moment de visibilité en diffusion au cours de la saison et de nos Plateaux Marionnettes. Iels sont étroitement lié-e-s aux activités du théâtre et participent aux temps forts artistiques de la saison mais aussi aux nombreuses activités d'éducation artistique que nous proposons.

> COPRODUCTION OU PRODUCTION DÉLÉGUÉE

Afin de soutenir la création, l'émergence et le renouvellement des formes, le Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc **coproduit un à trois spectacles chaque année**. Nous tâcherons d'identifier notamment des projets de jeunes compagnies ayant fait un premier effort de structuration et ayant des perspectives de développement. Cet apport en coproduction de 4000 par compagnie pourra intervenir très tôt dans la construction de leurs productions afin de donner l'élan nécessaire à la recherche d'autres partenaires. Nous serons tout particulièrement sensibles aux créations faisant appel à l'écriture contemporaine ainsi qu'à la dramaturgie sonore tout en encourageant la diversité des formes et des publics.

Camille Geoffrion, ancienne élève de la formation longue du Théâtre aux Mains Nues, est accueillie en **productions déléguée** pour son premier projet, *Plan B* (titre provisoire), qui verra le jour en 2024. Cet accompagnement a pour objectif de répondre à la difficulté de créer une compagnie et de la développer, de réunir les moyens d'une première ou deuxième production et le besoin de mise en réseau. Conçu comme un accompagnement au long court, ce soutien pourra s'étendre sur plusieurs productions jusqu'à ce l'autonomisation de l'artiste et la viabilité de son projet.

> ACCOMPAGNEMENT ET MISE EN RÉSEAU

Cécile Givernet et Vincent Munsch seront personnellement investi-e-s dans **l'accompagnement artistique** des compagnies accueillies. L'équipe assurera, selon les besoins, **un suivi en production, diffusion, administration et communication**. En parallèle, nous proposerons aux compagnies qui le souhaitent un **accompagnement technique**.

Nous souhaitons les années à venir instaurer une dynamique plus forte de **partage des connaissances et savoir-faire** dont nous disposons, et permettre aux équipes accueillies de s'emparer de nos espaces pour en faire un lieu vivant, témoin de **l'émulation artistique** inhérente aux recherches qui les traversent.

Le choix des équipes se fera sur des critères artistiques, dans un souci de diversité de formes, d'égalité hommes-femmes, de niveaux de structuration, mais aussi aux **possibilités de coopération** avec les différents acteur-ric-e-s du secteur et des circuits de production et diffusion. Pour cela, **mise en réseau et mutualisation** seront un axe majeur de nos politiques d'accompagnement.

> PLATEAUX MARIONNETTES

Initiés en 2020, nos Plateaux Marionnettes, **rencontres professionnelles autour de la création marionnettique émergente d'Ile-De-France**, a pris de l'ampleur. En 2021, ce temps fort s'est construit en partenariat avec le Théâtre aux Mains Nues (75) et la NEF (93), afin de fabriquer ensemble un réseau d'accompagnement et de visibilité pour les marionnettistes. Tout en préservant la singularité de chaque lieu, cette **coopération des trois LCMC franciliens** a vocation à se développer, pour créer en région Ile-de-France une véritable plateforme dédiée aux arts de la marionnette et participer ainsi à la reconnaissance et à la professionnalisation de la discipline.

En 2023 nous avons, sur un **principe de réciprocité**, étendu nos collaborations à la région

Occitanie, dans l'objectif de **favoriser la mobilité interrégionale**, et de répondre aux problématiques des compagnies de sortir de leur zone d'implantation géographique. Cette initiative est renouvelée en 2024, avec la région Grand Est, en partenariat avec huit structures du Grand Est (lieu-compagnie, Scène Nationale, Centre Dramatique National, Agence régionale...). Nous allons poursuivre cette dynamique les années à venir et multiplier les partenariats de ce type en région.

> COLLECTIF DES COMPAGNON·NE·S

Depuis 2019, un collectif de nos compagnon·ne·s s'est constitué. Au fil des saisons et des compagnonnages, les artistes qui le souhaitent se réunissent chaque trimestre afin d'expérimenter sur les diverses techniques du théâtre de marionnettes et échanger sur leurs pratiques et leurs besoins. Ces rendez-vous sont l'occasion, pour les équipes artistiques engagées, de partager leurs connaissances, de tester de nouvelles choses mais aussi d'échanger sur des aspects administratifs (production, diffusion...) indispensables au développement et à la structuration. Organisés à la discrétion des compagnon·ne·s, ces rencontres évoluent selon leurs envies et besoins. Dans l'optique d'encourager ces rencontres et de permettre également leur circulation au sein de nos lieux partenaires, ces rencontres sont ouvertes aux compagnon·ne·s des deux autres lieux LCMC d'Ile-de-France que sont La NEF et le Théâtre aux Mains Nues.

4/ RAPPORT AU PUBLIC ET AU TERRITOIRE

> ACHAT EN CESSION DES SPECTACLES PROGRAMMÉS AU THÉÂTRE HALLE ROUBLOT

Notre programmation fait à la fois le pari de la jeune création et tend à témoigner sans relâche de la richesse et de la diversité des arts de la marionnette. Chaque accueil fait l'objet d'un contrat de cession.

> PROGRAMMATION

La programmation au Théâtre Halle Roublot est notre principal outil de travail sur le territoire.

Elle a pour objectif de faire voir au plus grand nombre les formes contemporaines des arts de la marionnette. Nous proposons des spectacles aux esthétiques les plus diverses, s'adressant au jeune public comme à l'adulte, suivant une ligne artistique qui entre en résonance avec le monde et ses préoccupations actuelles.

Chaque lancement de saison a lieu le dernier week-end de septembre avec la Fête de la Halle Roublot, festival en marionnettes et musique et en entrée libre que nous co-organisons avec Musiques au Comptoir, salle de concert avec qui nous partageons la Halle.

En moyenne, deux spectacles sont programmés chaque mois au Théâtre Halle Roublot, chaque spectacle faisant l'objet d'une représentation scolaire et une tout public.

La saison est également rythmée de rendez-vous réguliers comme des ateliers de construction et d'initiation à la marionnette ou des Pochettes surprises, temps de rencontres insolites.

Nous programmons également hors-les-murs, notamment dans les écoles ou dans l'espace public en partenariat avec la ville de Fontenay-sous-Bois.

En 2024, nous initions un **temps fort** autour de Lucie Hanoy directrice artistique de la Big Up compagnie, afin de permettre au public de rencontrer cette artiste non pas seulement autour d'un spectacle, mais dans la perspective d'un parcours artistique. Deux spectacles sont donc proposés, ainsi qu'une avant-première de son nouveau projet et des actions de territoire auprès des jeunes spectateur·ice·s. Cette initiative a vocation à être renouvelée les années à venir, avec l'objectif de mieux produire et diffuser.

Nous renouvelons notre partenariat avec la compagnie de marionnettes ardennaise Les enfants sauvages dans le cadre de leur appel à textes Autre chose est possible. Les Apéros des possibles, soirées de **rencontres autour de textes écrits pour/avec la marionnette**, ont pris de l'ampleur et deviennent La tournée des possibles, en partenariat avec Le Festival Mondial des Théâtres de Marionnette, La Salle Jacques Brel de Monthermé, Le Jardin Parallèle de Reims et le Centre de la Marionnette à Tournai.

> ACTIONS CULTURELLES

Depuis 2021, nous nous donnons comme objectif d'aller à la rencontre des publics que nous estimons prioritaires, à savoir : **la jeunesse et les publics éloignés de la culture**.

A l'issue de chaque représentation, un temps d'échange avec les publics est organisé. En plus des habituels bords de scènes et moments d'échanges autour des spectacles, nous développons des temps forts en lien avec les thématiques de la programmation. Nous invitons les associations locales à proposer aux publics une prolongation des spectacles à travers des conférences, des témoignages, des projections ... Nous invitons les écoles, collèges, lycées et les fontenaisiens à venir assister aux sorties de résidence qui s'inscrivent dans le cadre des Pochettes surprises afin de voir de plus près le processus de création.

Au-delà de ces actions ponctuelles autour des spectacles, divers projets seront menés sur les trois prochaines années, à savoir :

- Des ateliers tout public de découverte et pratiques artistiques amateur-ric-e-s autour du théâtre de marionnettes, du théâtre d'ombres, du théâtre d'objets et des arts associés ;
- Des ateliers de construction, manipulation, écriture, jeu et de découverte des métiers du spectacle vivant avec les établissements scolaires ;
- Des rencontres avec les artistes accueilli-e-s en résidence et notre artiste Temps fort ;
- Des stages à destination des professionnel-le-s dispensés par la compagnie et des marionnettistes invité-e-s de premier plan ;
- Des actions artistiques en lien avec les spectacles en tournée.

5/ LABORATOIRE DE RECHERCHE

> ÉCRITURES CONTEMPORAINES ET DRAMATURGIE SONORE

Nous voulons faire du Théâtre Halle Roublot / Cie Espace Blanc un lieu investi sur le plan des écritures contemporaines et de la dramaturgie sonore. À ce titre, une attention particulière est portée aux projets :

- 1) Faisant l'objet d'un questionnement sur l'écriture pour la marionnette et faisant appel à des auteur-ric-e-s contemporain-e-s ;
- 2) Faisant l'objet d'une recherche sur la dramaturgie sonore et le son spatialisé.

6/ INFRASTRUCTURE ET RÉNOVATION

> ÉQUIPEMENT

En 2024 un projet de rénovation du parc technique va être initié afin de :

- Refaire l'ensemble de la boîte noire, très dégradée, installée initialement à la fin des années 1980 par Jean-Pierre Lescot ;
- Renouveler le parc lumière avec un passage à la LED afin de répondre à une nécessité de sobriété énergétique et d'anticiper une obsolescence prochaine du parc traditionnel ;
- Changer le système de diffusion son qui est lui aussi vieillissant et manque de fiabilité.

Pour mener à bien ce projet, en plus d'une part d'autofinancement, nous allons solliciter nos différents partenaires institutionnels dans le cadre de leurs subventions à

l'investissement.

> ACCUEIL DES PUBLICS

Une vaste réflexion sur l'accueil des publics et des compagnies, la signalétique et la convivialité a démarré. En lien avec la commune, celle-ci pourrait déboucher sur un projet de rénovation ambitieux de la Halle Roublot à moyen ou long terme.

7/ PARTENARIATS, INSCRIPTION DANS LES RÉSEAUX

Nous avons pour objectif de :

- Pérenniser la Fête de la Halle Roublot avec Musiques au Comptoir et développer nos programmations communes ;
- Poursuivre le partenariat initié avec Fontenay en Scènes en co-accueillant des spectacles avec le Théâtre Jean-François Voguet et en organisant conjointement des actions culturelles sur le territoire de Fontenay-sous-Bois ;
- Réactiver notre collaboration avec le Festival Mondial des Théâtres de Marionnettes de Charleville-Mézières à travers la diffusion et le soutien à l'émergence, et initier un partenariat pérenne avec l'Institut International de la Marionnette de Charleville-Mézières ;
- Amplifier notre engagement dans la plateforme de discussion entre les trois lieux LCMC d'Ile-de-France, le festival MARTO, le Mouffetard – Centre national de la marionnette, le Pivot – Scène Conventionnée art en territoire et Mars à l'ouest- Festival international de la marionnette ;
- Renforcer notre association avec le Théâtre aux Mains Nues (75) et la NEF (93) et élargir notre réseau marionnettique à d'autres structures désireuses de travailler en synergie ;
- Continuer notre participation aux réseaux de diffuseurs tels que les RIDA (ONDA) et le Groupe des 20 ;
- Poursuivre notre engagement au sein du conseil d'administration de Thémaa, des Lieux-compagnies missionnés pour le compagnonnage et du SYNDEAC ;
- S'investir à compter de janvier 2024 au sein du réseau Latitude Marionnette.



**THÉÂTRE HALLE
ROUBLOT**

**95 rue Roublot
94120 Fontenay-sous-Bois
01 82 01 52 02
contact@theatre-halle-roublot.fr
www.theatre-halle-roublot.fr**

LA MUSE EN CIRCUIT
CENTRE NATIONAL DE CRÉATION MUSICALE
Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part

Et

LA MUSE EN CIRCUIT, CENTRE NATIONAL DE CRÉATION MUSICALE, association
régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 18 rue Marcellin
Berthelot à Alfortville (94140)
Représentée par sa Président, Madame Geneviève GALLOT,
Dûment habilitée par une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....
Ci- après désignée sous le terme "association"

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités de la Muse en circuit, Centre national de création musical, telles en partenariat avec la ville d'Alfortville, le Département et l'État.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et la Muse en circuit, Centre national de création musicale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les conditions de l'engagement du Département sur les objectifs et les missions de l'association pour l'année 2024 et sur le projet artistique de son directeur, Monsieur Wilfried WENDLING.

Le directeur est responsable auprès du Département de la mise en œuvre de la présente convention directement liée au projet artistique.

Article 2 : Projet de l'association

La Muse en circuit s'est donnée pour objectif de développer la création musicale par la création et la diffusion d'œuvres expérimentales et novatrices en s'efforçant de tisser des relations étroites avec les publics locaux, départementaux et nationaux, fidéliser et élargir sur la base d'actions culturelles diverses et originales.

À travers son projet artistique et culturel, la Muse en circuit s'engage à développer une activité régulière et pérenne ayant pour objectifs l'accompagnement de la création musicale et sa promotion pour sa diffusion aux publics les plus larges, le développement et le renouvellement des formes artistiques innovantes qui se fondent sur les expérimentations musicales et la transmission des nouveaux langages et des nouveaux savoir-faire.

L'objectif premier de la Muse en circuit - CNCM est de rendre possible l'existence d'un lieu consacré à la création musicale, à sa production et à sa transmission. La mise en œuvre de cet objectif implique de produire des projets innovants qui servent l'évolution de nouvelles formes d'écritures musicales tout en inventant les espaces de rencontres entre les artistes, les œuvres et les publics les plus larges.

Il favorise la circulation des œuvres créées par une politique de diffusion active de ses productions déléguées aux niveaux national et international.

Il développe des actions culturelles et de transmission, à destination des jeunes et des professionnels. Il participe au renouvellement des techniques d'apprentissage et de transmission de la création musicale.

L'ensemble des activités présentes et à venir de la Muse en circuit - CNCM reste fondé sur une relation régulière et organique avec le territoire d'Alfortville et du Val-de-Marne dans le cadre exclusif de sa mission pour l'expression de l'inventivité et de l'innovation musicale.

La structure met en œuvre ces activités en s'efforçant de renforcer et de développer des partenariats avec d'autres acteurs artistiques et culturels présents sur le département du Val-de-Marne susceptibles d'adhérer ou de correspondre aux orientations et à l'exigence artistiques qui sont les siennes.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser ses missions conformément à son objet social et au projet d'activité portant sur la réalisation des actions d'intérêt départemental, missions et projet artistique en partenariat avec le Département.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département du Val-de-Marne s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet. Cette subvention permet le développement des activités de l'association, leur consolidation, et vise à favoriser leur accès au plus grand nombre.

Article 5 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signés lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 50 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après la signature de la présente convention des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT COOPÉRATIF

Code banque : 42559

Compte n° : 08003373303

Code guichet : 10000

Clé RIB : 25

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, « arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 », ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 8 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 9 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 10 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. A cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,

- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 15 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association,

Geneviève GALLOT
La Présidente

Pour le Département du Val-de-Marne,

Olivier CAPITANIO
Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

ASSOCIATION CENTRE D'ART CONTEMPORAIN D'IVRY – LE CREDAC

Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° _____ ,
du

D'une part

Et

L'ASSOCIATION CENTRE D'ART CONTEMPORAIN D'IVRY-LE CREDAC
Dont le siège social est fixé :
Manufacture des Œillets
1, place Pierre Gosnat
94200 Ivry-sur-Seine

Représentée par son Président Monsieur Martin BETHENOD,
Dûment habilité par une délibération de son Conseil d'administration en date du
.....

Ci- après désignée sous le terme « L'association »

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et l'association le CREDAC.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les conditions de l'engagement du Conseil départemental sur les objectifs et les missions de l'association pour l'année 2024 et sur le projet de sa directrice, Madame Claire LE RESTIF.

La directrice est responsable auprès du Conseil départemental de la mise en œuvre de la présente convention.

Article 2 : Projet de l'association

Se positionnant comme un laboratoire d'expérimentation pour les artistes comme pour les publics, il organise son activité, depuis sa création en 1987, autour de missions fondamentales qui répondent aux objectifs de la politique culturelle du Département. Les actions développées par le CREDAC visent à favoriser les conditions de création et de production d'œuvres artistiques, soutenir l'émergence, mettre en œuvre des actions artistiques et culturelles territoriales inventives à l'adresse des Val-de-Marnais, et enfin, à œuvrer à la dynamisation du territoire.

L'association porte un projet ambitieux en matière de création et de diffusion des arts visuels, qui répond aux objectifs suivants :

- acteur déterminant dans le soutien à la production d'œuvres artistiques, le CREDAC participe à la production ou à la coproduction des œuvres des artistes dont il présente les travaux. Il fait le choix de produire des expositions qui favorisent l'émergence d'artistes, en intervenant à des moments stratégiques de leur recherche, et de pratiques novatrices dans le domaine de l'exposition ;
- lieu de permanence artistique où se réinventent les outils de transmission, le CREDAC place la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au cœur de son action. Il cherche à favoriser l'expérience sensible et la connaissance des œuvres en concevant différents types d'actions et d'outils. Travaillant en étroite collaboration avec les artistes, ils élaborent avec eux des projets qui intègrent une dimension éducative, et développent de nombreux partenariats avec le tissu associatif local, le champ social et le champ éducatif, du secondaire à l'enseignement supérieur ;
- acteur essentiel du développement culturel sur le territoire, il participe à la structuration de son territoire en s'inscrivant dans une démarche collaborative et quelque fois pluridisciplinaire, avec l'ensemble des structures culturelles du territoire pour une offre large au plus proche des populations.

Article 3 : Obligations de l'association

L'association s'engage à réaliser ses missions conformément à son objet social et au projet d'activités portant sur la réalisation des actions d'intérêt départemental, dans le cadre d'un partenariat avec l'État/Ministère de la Culture et la ville d'Ivry-sur-Seine, telle que définie dans la convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2025.

Article 4 : Obligations du Département

Le Département du Val-de-Marne s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet. Cette subvention permet le développement des activités de l'association, leur popularisation et vise à favoriser leur accès au plus grand nombre.

Au vu des documents visés à l'article 6, le Département du Val-de-Marne attribue chaque année, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, une subvention de fonctionnement. Il fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

À cet effet, une demande de subvention doit lui être présentée par l'association pour l'exercice suivant dans les délais fixés chaque année par le Département.

Article 5 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 40 000 €.

Le versement sera effectué, après signature de la présente convention des deux parties, par mandat administratif sur le compte suivant :

Banque : BNP PARIBAS IVRY S/SEINE

Code banque : 30004

Compte n° : 00003670244

Code guichet : 00834

Clé RIB : 86

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 7 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, "arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000", ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 8 : Evaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 9 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 10 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 11 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. A cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 14 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 15 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association:

Martin BETHENOD
Le Président

Pour le Département du Val-de-Marne

Olivier CAPITANIO
Le Président du Conseil départemental

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR
MAISON DE LA PHOTOGRAPHIE ROBERT DOISNEAU**

Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°,
du,
ci-après nommé « le Département »

D'une part,

et :

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE,
Dont le siège social est fixé au :
11 avenue Henri Farman BP 748 94 398 Orly Aéroport Cedex
N° SIRET : 200 058 014 00016 - Code APE : 8411Z
Représenté par Monsieur Michel LEPRETRE, agissant en sa qualité de président, dûment
habilité aux termes de la délibération n°2020.07.15-1868 du Conseil territorial du
15 juillet 2020,
ci-après nommé « l'Établissement public territorial »

D'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités de la Maison de la photographie Robert Doisneau.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Conseil départemental attribue une subvention à l'établissement public territorial, en confirmant l'accord des institutions signataires sur les missions et sur le projet artistique et culturel de la Maison de la photographie Robert Doisneau située à Gentilly proposé par son directeur et sur le montant des subventions allouées à la mise en œuvre des projets.

Article 2 : Projet de l'Établissement public territorial

La Maison de la photographie Robert Doisneau, créée en 1996 à Gentilly, est un équipement de l'établissement public territorial, en régie directe. C'est un lieu de découverte et de partage qui rend hommage aux artistes en explorant la photographie humaniste dans son histoire et ses pratiques actuelles, en revisitant cette notion et en privilégiant le regard, le réel et le documentaire.

Avec l'ambition de mettre en valeur un lieu pour voir et regarder autrement, un programme annuel d'expositions monographiques ou thématiques met à l'honneur les œuvres tant les d'auteurs et autrices contemporains, que de fonds historiques, d'archives professionnelles ou d'amateurs. Ces expositions au nombre de quatre ou cinq par an sont accessibles gratuitement à tous les publics, et font l'objet de nombreuses actions de médiation par l'équipe de la Maison de la photographie Robert Doisneau.

La Maison de la photographie Robert Doisneau édite et publie des catalogues qui accompagnent les expositions et contribuent à son rayonnement auprès des professionnels et des publics.

En complémentarité de ses activités de production et de monstration, la Maison de la photographie Robert Doisneau est un lieu résolument tourné vers la transmission et la formation des regards, en particulier celui des jeunes. Elle mène ainsi de nombreuses actions de médiation auprès du jeune public et coordonne notamment le projet « La photographie à l'école ». Cette initiative donne lieu à une exposition d'une sélection d'épreuves réalisées par les élèves.

Ce projet, initié depuis 2001, a permis de constituer une collection unique et atypique d'images (plusieurs centaines de tirages argentiques et numériques) réalisées par les élèves du primaire et du collège (classes de 6^{ème}) contribuant ainsi au rayonnement de la structure.

Sont également proposés tout au long de l'année d'autres ateliers et activités d'éducation à l'image photographique pour des publics variés : visiteurs individuels, familles, groupes scolaires (primaires, collégiens et lycéens), structures de loisirs, personnes en situation de handicap.

La Maison de la photographie Robert Doisneau propose notamment des stages photographiques à destination de tous les publics autour de thématiques variées. Des photographes professionnels apportent ainsi leur expertise et leur approche personnelle à un public d'amateurs.

Article 3 : Subvention départementale

Le Département contribue financièrement au projet défini à l'article 3 et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Le Département du Val-de-Marne attribue chaque année, sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, une subvention de fonctionnement. Il fixe annuellement dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du Conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 30 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après signature de la présente convention la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Trésorerie de Vitry - BDF
Code banque : 30001
Compte n° : C9440000000
Code guichet : 00916
Clé RIB : 22

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

l'établissement public territorial s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, "arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000", ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'Établissement public territorial s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 6 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'établissement public territorial.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'établissement public territorial est subventionnée.

Article 7 : Contrôle financier par le Département

L'établissement public territorial s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'établissement public territorial s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 8 : Assurances

l'établissement public territorial souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 1^{er}, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'établissement public territorial du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 12 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'établissement public territorial manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le département du Val-de-Marne, à ses obligations.

En cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'établissement public territorial s'engage à restituer au département les sommes perçues,

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'établissement public territorial son intention de résilier la convention.

l'établissement public territorial dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront déférés au Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait à _____, le _____

Fait à Créteil, le _____

Le Président de l'Établissement public
Grand-Orly Seine Bièvre territorial

Le Président du Conseil départemental
du Val- de-Marne

RAPPORT N° 2024-2 - 5 . 3 . 20

au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2024 aux festivals départementaux.

Le Conseil départemental soutient les festivals suivants : le Festi'Val de Marne, Sons d'hiver, Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné junior et les Théâtrales Charles Dullin.

Ces événements constituent des temps forts de création et de diffusion et des moments privilégiés de rencontres avec les Val-de-Marnais. À ces manifestations s'ajoutent des activités menées au cours de l'année qui visent, plus particulièrement, le public scolaire et notamment les collégiens (Collège au cinéma).

Ancrés dans le Département, ces festivals sont des manifestations de grande envergure et de forte notoriété. Ils proposent une programmation nationale, voire internationale, en partenariat avec les structures municipales.

Le partenariat entre le Département et ces structures culturelles fait l'objet de conventions.

Le Festi'Val de Marne :

Le Festi'Val de Marne a pour but de soutenir et d'encourager la chanson d'expression francophone, d'inciter à la création et de contribuer à sa diffusion par la réalisation d'un festival qui rayonne sur près de 25 villes. Celui-ci comprend une programmation tout public et jeune public (les refrains des gamins), des premières parties sur tous les spectacles pour faire connaître des artistes en début de parcours. La Journée des Initiatives Musicales Indépendantes « La JIMI », consacrée aux acteurs indépendants du secteur des musiques actuelles, est devenue, avec son salon showcases et les débats proposés, l'un des principaux rendez-vous de la scène musicale de la rentrée en Région Île-de-France.

En 2023, la 37^e édition proposait 30 concerts dans 41 lieux et 32 villes avec 90 artistes pour la programmation tout public, le jeune public et le salon « la JIMI ». Elle s'est déroulée du 30 septembre au 21 octobre. Le festival a accueilli au total 21 000 spectateurs lors de cette édition. La directrice, Madame Élodie MERMOZ, est en poste depuis le 1^{er} décembre 2022.

Le festival renforce son soutien à la scène française dans sa diversité, notamment avec la mise en place sur 3 ans d'un focus outre-mer, qui a commencé avec la Martinique en 2023 et se poursuit en 2024 avec l'Île de la Réunion.

L'association emploie 6 salariés, représentant 4 ETP, et fait appel à des personnels intermittents techniques et artistiques dont le nombre varie suivant l'édition.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	1 468 500 €
2022	931 000 €	- Subvention de l'État	10 000 €
2023	931 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	30 000 €
		- Subvention du Département 94	900 000 €
		- Recettes de billetterie	210 000 €
		- Autres subventions	64 500 €
		- Autofinancement	254 000 €
	2024		
<i>Demandé</i>	931 000 €		
Proposé	900 000 €		

Il est proposé de baisser la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 900 000 € en raison des contraintes budgétaires.

Sons d'hiver :

L'association Sons d'hiver met en œuvre le festival dont la programmation est construite autour de projets de création dans le domaine du Jazz et des musiques improvisées, en partenariat avec les scènes publiques du département. De nombreux artistes, français et étrangers, sont ainsi réunis pour proposer des projets musicaux mêlant différents courants et styles, du hip-hop au slam en passant par des influences rap ou rock. Les musiques savantes contemporaines croisent ainsi les influences populaires avec une attention particulière portée aux propositions nouvelles de la scène musicale, notamment américaine.

L'édition 2024 s'est tenue du 19 janvier au 10 février dans 14 villes du Val-de-Marne. En 2023, il y avait au total 5 055 spectateurs.

L'association emploie 7 salariés représentant 5,25 ETP et fait appel à des personnels intermittents techniques et artistiques dont le nombre varie suivant l'édition.

Une convention pluriannuelle pour la période 2023 - 2025 réunissant l'association, l'État et le Département a été signée en 2023.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024	1 037 650 €
2022	570 000 €	- Subvention de l'État	150 000 €
2023	570 000 €	- Subvention de la Région Île-de-France	95 000 €
		- Subvention du Département 94	570 000 €
		- Recettes de billetterie	36 000 €
		- Autres subventions	29 000 €
		- Autofinancement	157 650 €
	2024		
<i>Demandé</i>	570 000 €		
Proposé	570 000 €		

Il est proposé de reconduire la subvention départementale pour l'année 2024 à un montant de 570 000 €.

Un premier versement d'un montant de 490 000 € a été voté au Conseil départemental du 11 décembre 2023.

Le budget départemental ayant été voté précédemment, il est donc possible de verser le solde de la subvention 2024 à hauteur de 80 000 €.

Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné junior :

Cinéma public Val-de-Marne suscite et développe les activités cinématographiques afin de faire vivre le cinéma en salle et d'en élargir la diffusion notamment auprès d'enfants et d'adolescents. L'association a pour objectif de promouvoir un cinéma de qualité en direction du jeune public et réalise tous les ans Ciné junior, festival international de cinéma jeune public en Val-de-Marne. Rendez-vous incontournable d'éducation à l'image et d'ouverture au monde pour le jeune public, il s'agit du plus grand festival de ce type à l'échelle nationale.

La 34^e édition du festival s'est déroulée du 24 janvier au 6 février 2024 dans 61 lieux de diffusion de l'Île-de-France dont 42 dans 26 villes du Val-de-Marne. 44 154 spectateurs ont assisté aux séances de Ciné junior lors de la précédente édition. Celle de 2024 a proposé une sélection internationale et inédite de films de fiction et d'animation. La programmation a pour thématique « Voyage ! ». Les films au programme ont abordé le voyage dans le temps, dans l'espace, la découverte du monde mais aussi la découverte de soi.

L'association emploie 17 salariés représentant 4,05 ETP.

Le Département est signataire d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Cinéma public Val-de-Marne pour la période 2024-2026.

Subvention du Département du Val-de-Marne		Budget prévisionnel 2024 de l'association	
			482 741 €
2022	205 000 €	Budget prévisionnel Ciné junior	243 350 €
2023	205 000 €	- Subvention affectée de l'État	22 000 €
		- Subvention affectée du Département 94	205 000 €
	2024		
<i>Demandé</i>	205 000 €	- Autres subventions à l'association	219 410 €
Proposé	205 000 €	- Autofinancement	36 331 €

Il est proposé de reconduire la subvention départementale pour l'année 2024 pour un montant de 205 000 €.

Un premier versement d'un montant de 135 000 € a été voté au Conseil départemental du 11 décembre 2023.

Le budget départemental ayant été voté précédemment, il est donc possible de verser le solde de la subvention 2024 à hauteur de 70 000 €.

Les Théâtrales Charles Dullin :

L'association organise un festival départemental biennal permettant de découvrir l'actualité de la mise en scène et des écritures dramatiques. La programmation se déploie sur l'ensemble du territoire en proposant au plus grand nombre des spectacles représentatifs de la diversité des esthétiques contemporaines. Comme de nombreuses autres associations organisatrices de festival, elle s'engage également financièrement dans la production d'une ou plusieurs créations présentées dans le cadre de sa programmation.

Le projet du directeur, Monsieur Nicolas LIAUTARD, intègre des banquets de salut public, permettant de créer des moments conviviaux mêlant repas et lectures de textes antiques. La dixième édition du festival des Théâtrales Charles Dullin se déroulera du 5 novembre au 13 décembre 2024.

La dernière édition du festival a eu lieu du 8 novembre au 15 décembre 2022, programmant 30 spectacles pour 91 représentations dans 23 villes du département et 24 lieux culturels différents, réunissant ainsi 10 532 spectateurs.

L'association compte 2 salariés (2 ETP) en CDI et emploie également des intermittents techniques et artistiques dont le nombre varie suivant l'édition.

Subvention du Département du Val-de-Marne	Budget prévisionnel 2024	462 580 €
2022 160 000 €	- Subvention de l'État	15 000 €
2023 160 000 €	- Subvention du Département 94	160 000 €
	- Autres subventions	54 000 €
	- Autofinancement	233 580 €
2024		
<i>Demandé</i> 160 000 €		
Proposé 160 000 €		

Il est proposé une reconduction de la subvention départementale pour l'année 2024 d'un montant de 160 000 €.

Au terme de ce rapport, je vous propose également de m'autoriser à signer les conventions spécifiques et les avenants aux conventions entre le Département et les associations suivantes : Festi'Val de Marne, Sons d'hiver, Cinéma public Val-de-Marne, les Théâtrales Charles Dullin.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil départemental,

Rapport présenté par :
Mme MUNZER
Vice présidente du Conseil départemental



DÉLIBÉRATION N° 2024 -2 - 5 . 3 . 20

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 02/04/2024

Le Conseil départemental du Val-de-Marne s'est réuni le 02/04/2024,
dans la salle des séances de l'Hôtel du Département,
conformément à l'article L. 3121-9 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Étaient absents excusés :

Membres de la commission ayant donné délégation de vote pour la séance :

Objet : Subventions départementales de fonctionnement pour l'année 2024 aux festivals départementaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, et notamment l'article 10 relatif à la transparence financière et des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et les articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatifs au contrat d'engagement républicain ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-5 - 1.10.10 du 18 octobre 2021 relative à l'adoption de la charte départementale pour la laïcité et les principes de la République ;

Vu la convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2023 - 2025 entre le département du Val-de-Marne et l'association Sons d'hiver signée le 28 décembre 2023 en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2023-15-34 du 27 novembre 2023 ;

Vu la convention spécifique initiale 2024 entre le département du Val-de-Marne et l'association Sons d'hiver, signée le 3 janvier 2024 en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 - 5.2.24 du 11 décembre 2023 ;

Vu la convention initiale pluriannuelle d'objectifs 2024 - 2026 entre le département du Val-de-Marne et l'association Cinéma public, signée le 28 janvier 2024, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 - 5.2.24 en date du 11 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 - 5.2.24 du 11 décembre 2023, portant sur la convention triennale et conventions spécifiques relatives aux premiers versements de la subvention de fonctionnement 2024 aux équipements culturels, partenaires du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2024-2 - 1.2.2/1 du 2 avril 2024 adoptant le budget départemental 2024.

Considérant le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Sur le rapport présenté au nom de la 5^e commission par Mme Nowak ;

Sur l'avis de la commission des Finances ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er}: Attribue, au titre de l'année 2024, les subventions départementales de fonctionnement aux festivals départementaux aux structures suivantes :

- Le Festi'Val de Marne	900 000 €
- Sons d'hiver	570 000 €
- Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné Junior.....	205 000 €
- Les Théâtrales Charles Dullin.....	160 000 €

Article 2 : Dit qu'un premier versement a été fait aux associations suivantes en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 2023-7 - 5.2.24 du 11 décembre 2023 :

- Sons d'hiver (490 000 €),
- Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné Junior (67 000 €).

Décide de verser le solde des subventions aux structures suivantes comme suit :

- Sons d'hiver	80 000 €
- Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné Junior.....	70 000 €

Article 3 : Approuve les avenants n° 1 aux conventions avec les structures susvisées à l'article 2 et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer :

- Sons d'hiver, (avenant n° 1 à la convention spécifique),
- Cinéma public Val-de-Marne pour le festival Ciné junior (avenant n° 1 à la convention pluriannuelle).

Article 4 : Approuve les conventions spécifiques financières concernant les structures suivantes et autorise Monsieur le Président du Conseil départemental à les signer :

- Le Festi'Val de Marne,
- Les Théâtrales Charles Dullin.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle 77000 Melun - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification. La juridiction administrative peut être saisie à partir du site <https://www.telerecours.fr> .

Le Président du Conseil départemental

M. Capitanio

FESTI'VAL DE MARNE
Convention spécifique 2024

Entre :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier
CAPITANIO, en vertu de la délibération du Conseil départemental n°
en date du

D'une part

Et

L'ASSOCIATION FESTI'VAL DE MARNE
Dont le siège social est fixé au 79-81, avenue Danielle Casanova - 94200 Ivry-sur-
Seine,
Représentée par sa Présidente Madame Dominique LE BIDEAU,
Dûment habilité par son Conseil d'administration
En date du 22 juin 2022
Ci- après désignée sous le terme "association"

D'autre part

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités du Festi'Val de Marne.

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et l'association Festi'Val de Marne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation du festival annuel de chanson d'expression française Festi'Val de Marne organisé par l'association Festi'Val de Marne.

Par la présente convention, l'association Festi'Val de Marne, qui a confié la direction de son activité à Madame Élodie MERMOZ, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le festival Festi'Val de Marne 2024, dont le contenu est précisé à l'article 2, et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à son exécution.

Article 2 : Projet de l'association

Dans le cadre des statuts de l'association, le Festi'Val de Marne se donne pour but de soutenir et d'encourager la chanson d'expression française et francophone, d'inciter à la création, de contribuer à sa diffusion et à sa popularisation par la réalisation de spectacles.

Son action auprès des publics, basée sur une politique tarifaire adaptée, favorise l'accès du plus grand nombre aux salles de spectacle.

Un réseau de partenaires de salles de spectacles lui permet de produire et de diffuser des spectacles.

Une attention particulière est apportée à une programmation destinée au jeune public et à son lien avec le milieu scolaire.

Au-delà du festival annuel, l'association réalise des actions culturelles et artistiques tout au long de l'année : aides à la création et à la diffusion, programmation « hors saison », action pédagogiques...

L'association Festi'Val de Marne participe de fait à la vie et à l'animation du Val-de-Marne.

Pour la réalisation de ses missions, le Festi'Val de Marne développe les actions suivantes :

- une manifestation annuelle qui favorise la programmation d'artistes accordant à la qualité et au sens du texte une place prépondérante. Il accueille chaque année environ 90 artistes pour 70 représentations dans une vingtaine de villes du Val-de-Marne et une trentaine de salles de spectacle. La priorité est donnée aux spectacles récemment créés, aux auteurs compositeurs interprètes français et aux artistes étrangers qui mènent leur carrière en France ;
- des « Premières parties » ou autres formules, pendant le festival qui permettent d'accompagner l'émergence d'artistes d'expression française afin de dynamiser leur parcours professionnel. De la même façon, l'association suscite pendant la manifestation la rencontre entre artistes de différentes générations ;
- une programmation de chanson et spectacles musicaux destinée au jeune public qui intègre des séances publiques, familiales, scolaires ou périscolaire ;
- une programmation de jeunes groupes dans le domaine des musiques actuelles et amplifiées, notamment à travers de la « JIMI » en faveur des émergences et des petites structures. Ce rendez-vous annuel des structures indépendantes favorise la rencontre des acteurs du secteur (labels, tourneurs, musiciens, collectifs, fanzines, webzines, fédérations, radios, autoproductions...). Il a lieu en novembre, après le festival ;
- le Festi'Val de Marne au-delà de la programmation met en œuvre des actions permettant l'accompagnement d'artistes, le soutien et le développement de leur carrière. Il mène une mission d'aide à la création auprès de ces artistes et un soutien à la diffusion de leurs spectacles.

Article 3 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention.

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département votée par délibération du Conseil départemental lors du vote du budget primitif, est fixée à 900 000 €.

Le versement sera effectué par mandat administratif, après la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : BP RIVES Ivry
Code banque : 10207
Compte : 04003059918
Clé RIB : 49
Code guichet : 00003

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 5 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- Les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, "arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000", ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 6 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut être conviée, dans cette optique aux réunions statutaires de l'association

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 7 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 8 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette

occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 2, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 12 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront portés devant le Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Créteil, le :

Pour l'association :

La Présidente

Pour le Département du Val-de-Marne

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Dominique LE BIDEAU

Olivier CAPITANIO

AVENANT N° 1 À LA CONVENTION SPÉCIFIQUE 2024
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ET
L'ASSOCIATION SONS D'HIVER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention cadre pluriannuelle d'objectifs 2023 - 2025 entre le Département du Val-de-Marne et l'association Sons d'hiver en vertu d'une délibération de la Commission permanente n° 2023-15-34 du 27 novembre 2023 ;

Vu la convention initiale entre le Département du Val-de-Marne et l'association Sons d'hiver, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2023-7 -5.2.24 du 11 décembre 2023 ;

Les dispositions générales de la convention ayant été remplies par l'association en ce qui la concerne ;

Entre

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier CAPITANIO ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part, et

L'ASSOCIATION SONS D'HIVER

Dont le siège social est fixé au Domaine Chérioux - 4, route de Fontainebleau - 94407
VITRY SUR SEINE

Représentée par sa Présidente Madame Monica GUILLOUET-GELYS
Dûment habilitée par son Conseil d'administration
En date du 1^{er} juin 2016

D'autre part,

Il est convenu :

Article 1^{er} : L'article 6, alinéa 1, est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département, votée dans le cadre du budget primitif, est fixée à 570 000 €.

Un premier versement à hauteur de 490 000 € a été versé à l'association en début d'année 2024.

Le solde, soit 80 000 €, sera versé par mandat administratif, après la signature du présent avenant et la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque Crédit Mutuel Paris les Gobelins

Code banque n° 10278

Compte n° 00033148842

Code guichet 06043

Clé RIB 26

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun après épuisements des voies amiables.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Fait à _____, le _____

Fait à Créteil, le _____

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne,

Monica GUILLOUET-GELYS

Olivier CAPITANIO

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ET
L'ASSOCIATION CINÉMA PUBLIC**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention initiale entre le Département du Val-de-Marne et l'association Cinéma public, signée le 28 janvier 2024, en vertu d'une délibération du Conseil départemental n° 2023-7 – 5.2.24 en date du 11 décembre 2023 ;

Les dispositions générales de la convention ayant été remplies par l'association en ce qui la concerne ;

Entre

LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier CAPITANIO ;
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part, et

L'ASSOCIATION CINÉMA PUBLIC
Dont le siège social est fixé au 52 rue Joseph de Maistre – 75018 PARIS
Représentée par sa Présidente Madame Charlotte VERNA
Dûment habilité par son Conseil d'administration
En date du 22 septembre 2022

D'autre part, Il est convenu :

Article 1^{er} : L'article 7, alinéa 1 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département, votée dans le cadre du budget primitif du budget général, est fixée à 205 000 €.

Un premier versement à hauteur de 135 000 € a été versé à l'association en début d'année 2024.

Le solde, soit 70 000 €, sera versé par mandat administratif, après la signature du présent avenant et la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : CRÉDIT MUTUEL Montmartre

Code banque : n° 10278

Compte : n° 00022364201

Code guichet : 06039

Clé RIB : 47

Article 2 : Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun après épuisements des voies amiables.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les autres articles sont inchangés.

Fait à _____, le _____

Fait à Créteil, le _____

La Présidente de l'association,

Le Président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Charlotte VERNA

Olivier CAPITANIO

L'ASSOCIATION LES THÉÂTRALES CHARLES DULLIN

Convention spécifique 2024

Entre

LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE,
Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Olivier CAPITANIO,
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil départemental n°
du

D'une part, et

L'ASSOCIATION LES THÉÂTRALES CHARLES DULLIN
Dont le siège social est fixé au 11, rue Rémi de Gourmont – 75019 PARIS,
Représentée par son Président Monsieur Bruno BOSSARD,
Dûment habilité par son Conseil d'administration,
En date du 25 juin 2021.

D'autre part,

Il est convenu

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental encourage la création artistique et sa diffusion professionnelle en accordant, notamment, un soutien aux structures culturelles partenaires qui y contribuent.

L'intervention départementale est, aujourd'hui, un levier essentiel pour soutenir la vitalité culturelle du Val-de-Marne et contribuer à ce que puisse s'y manifester une offre artistique de qualité, variée. Elle participe pleinement à la qualité de vie proposée aux Val-de-Marnais et conforte aussi de façon indirecte l'emploi artistique et culturel.

Aussi, pour rendre encore plus accessible les formes artistiques les plus diverses, le Département du Val-de-Marne sera attentif aux projets qui nourrissent des partenariats, en particulier avec les villes du Val de Marne ou la Région ou encore avec l'État, garant d'un service public de la culture décentralisé et de l'égalité des territoires.

Dans le cadre de cette politique, il contribue à la réalisation des activités du festival « Les Théâtrales Charles Dullin ».

La présente convention définit le partenariat existant entre le Département et l'association les théâtrales Charles Dullin.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation de la biennale de théâtre contemporain organisé par l'association les Théâtrales Charles Dullin.

Par la présente convention, l'association les Théâtrales Charles Dullin, qui a confié la direction de son activité à Monsieur Nicolas LIAUTARD, s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les Théâtrales Charles Dullin 2024, dont le contenu est précisé à l'article 2, et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à son exécution.

Article 2 : Projet de l'association

Pour 2024, les Théâtrales Charles Dullin s'engagent à développer le projet artistique et culturel suivant :

- une unité de production en langue étrangère en collaboration avec les théâtres du Val-de-Marne ;
- un festival de théâtre contemporain ;
- un projet centré sur les spectateurs et spectatrices.

Les Théâtrales Charles Dullin continueront d'affirmer leur engagement en faveur de la diffusion du théâtre contemporain. Une prédominance continuera à être donnée à la qualité de l'interprétation et du texte, l'approche technique de la mise en scène, l'esprit de recherche et d'innovation, l'intérêt du message proposé et sa pertinence dans l'époque d'aujourd'hui.

Le festival les Théâtrales Charles Dullin est une biennale qui se déroule à l'automne dans une vingtaine de théâtres ou lieux culturels du Val-de-Marne. Il propose une dizaine de titres qui circule sur l'ensemble du Département, soit entre cinquante-cinq et soixante représentations.

Les deux axes de programmation sont :

- une création en langue étrangère ;
- la diffusion de spectacles repérés.

Ainsi, la programmation prend en compte les volets thématiques suivants :

- les nouvelles écritures textuelles ;
- les écritures de plateau ;
- les dispositifs de proximité (petits et moyens formats) ;
- les spectacles internationaux ;
- le jeune public contemporain.

Les Théâtrales Charles-Dullin persévère à entretenir une dynamique d'élargissement des publics, par le biais d'un réseau départemental de spectateurs, initié par les Théâtrales Charles-Dullin, et appelé « Les colporteurs ». Ces colporteurs ont vocation à créer des ponts entre les pratiques culturelles propres à chaque ville, en multipliant les réunions et les sorties au spectacle, les rencontres avec les artistes et les directeurs de salles. Chaque colporteur est amené à développer le réseau auprès de sa famille, de son voisinage, ainsi que dans les lieux où s'exerce sa vie sociale et citoyenne. Afin d'entretenir le lien avec les colporteurs et colporteuses, les Théâtrales Charles Dullin organise chaque année une dizaine de *banquets de salut public*, moment de convivialité, pour une cinquantaine de personnes.

Article 3 : Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République

L'association s'engage à respecter les termes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République signé lors de l'instruction du dossier et annexée à la présente convention dans la mise en œuvre de ses actions.

L'association devra produire un rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République, au plus tard six mois suivant la fin du projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Pour l'exercice 2024, la subvention du Département, votée dans le cadre du budget primitif est fixée à 160 000 €.

Le montant de la subvention sera versé par mandat administratif, après la signature des deux parties, sur le compte suivant :

Banque : Crédit Agricole d'Île de France Villejuif

Code banque n° : 18206

Compte n° : 18791687001

Code guichet : 00187

Clé RIB : 68

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée

Article 5 : Transmissions obligatoires relatives au budget et aux activités

L'association s'engage à adresser au Conseil départemental au plus tard le 15 octobre de l'année en cours, avec sa demande de subvention :

- un bilan détaillé des activités de l'année N-1 ;
- le programme des activités de l'année et de la saison en cours ;
- les perspectives de la saison à venir ;
- le budget prévisionnel de l'exercice en cours signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le budget prévisionnel de l'année N-1 signé par la présidente ou toute personne habilitée ;
- le compte de résultat et un bilan financier détaillé de l'année N-2, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, «arrêté du 11 octobre 2006 relatif à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000», ainsi qu'un bilan synthétique des comptes ;
- le rapport du commissaire aux comptes et ses rapports spéciaux pour l'année N-2 ;
- un état détaillé du personnel employé dans l'année N-1 et dans l'année en cours ;
- les procès-verbaux des réunions statutaires ;
- la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers en précisant le montant de leurs concours ;
- les dossiers de presse relatifs à la précédente saison.

Elle s'engage également à fournir au Conseil départemental avant le 20 juin de l'année en cours le rapport du commissaire au compte et ses rapports spéciaux pour l'année N-1.

L'association s'engage à porter à la connaissance du Conseil départemental toute modification concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Article 6 : Évaluation

L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier de la part du Conseil départemental en lien avec les autres partenaires, la direction de la Culture peut le cas échéant être conviée aux réunions de l'association.

La direction de la Culture est également chargée de réaliser l'évaluation de l'action pour laquelle l'association est subventionnée.

Article 7 : Contrôle financier par le Département

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général, à faire connaître le nom du commissaire aux comptes qu'elle aura désigné.-

Elle s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière sociale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

Elle s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Département ou par toutes les personnes extérieures habilitées à cet effet de l'application de la convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Elle s'engage à conserver l'ensemble des pièces justifiant l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Elle s'engage à porter à la connaissance du Département toutes modifications concernant la nature de la structure juridique, son commissaire au compte et son compte bancaire.

Par ailleurs, l'association s'engage à fournir la copie des conventions passées avec les autres partenaires financiers et de préciser le montant de leurs concours.

Article 8 : Assurances

L'association souscrira toutes polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les risques courus du fait de son activité. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances, de façon à ce qu'aucun recours à l'encontre du Département ne puisse être exercé. Elle devra justifier auprès du Département de leur existence et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 : Communication

Le partenaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, et sur tous les supports existants et adaptés faisant l'objet de l'opération : affiches, flyers, programmes, sites web, réseaux sociaux, dossiers et communiqués de presse, inserts presse ou tout autre support de promotion, de relations publiques ou d'information.

Au-delà de l'apposition du logo du Conseil départemental du Val-de-Marne, le partenaire s'engage à faire apparaître sur ses supports de communication, chaque fois que cela est possible, les objectifs du partenariat passé avec le Département.

Pour ce faire, le partenaire prendra contact annuellement avec le/la responsable de communication culture de la direction départementale de la Communication. À cette occasion, des aspects plus techniques et opérationnels de la mise en œuvre de la communication seront transmis.

La direction départementale de la Communication du Val-de-Marne s'engage à transmettre au partenaire les visuels, les informations et le logo nécessaires à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que tout matériel de communication qu'il estimerait utile à la promotion de l'événement/projet.

L'utilisation du logo et de la charte graphique du Département par des tiers est interdite sans autorisation expresse préalable.

Le partenaire accepte que le Département relaie ses initiatives et ses visuels sur ses supports de communication (éditions de supports divers), ses médias (magazine départemental, site internet, réseaux sociaux) et ses communiqués à destination de la presse.

Le partenaire garantit le Département qu'il dispose sur les visuels cédés à titre gratuit, de tous les droits d'utilisation, d'exploitation et de représentation, tant nationaux qu'internationaux.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, établie sur la base du projet artistique précisé en article 2, prend effet à compter de sa signature et est valable jusqu'au 1^{er} février 2025. La convention prend en compte les actions de l'association du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Article 11 : Modification de la convention

Toute modification tenant à l'objet de la convention ou à son montant fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention.

Article 12 : Dénonciation - résiliation de la convention

Cette convention pourra être résiliée par le Département si l'association manque de façon grave ou répétée, et malgré les observations formulées par écrit par le Département du Val-de-Marne, à ses obligations.

Cette convention pourra être également résiliée par le département :

- en cas d'utilisation des sommes de manière non conforme à l'objet défini dans les conditions prévues à l'article 2. Dans ce cas, l'association s'engage à restituer au département les sommes perçues,
- en cas d'absence de production des rapports à l'issue des actions et notamment le rapport faisant état de la mise en œuvre des engagements pris par la signature de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Charte départementale pour la laïcité et les principes de la République dans la mise en œuvre de ses actions,
- si l'association manque à ses engagements de promotion des principes de la Contrat d'engagement républicain dans la mise en œuvre de ses actions,
- en cas de tous manquements par l'association à ses obligations mentionnées dans la présente convention.

Le Département, en application des dispositions précédentes, notifie à l'association son intention de résilier la convention.

L'association dispose d'un mois pour présenter ses observations sur les griefs énoncés par le département. À l'issue de cette période, le Département pourra procéder à la résiliation de la convention.

Article 13 : Litiges

Les parties conviennent de chercher une solution amiable aux litiges éventuels. Ceux qui n'auront pu être résolus de cette façon seront portés devant le Tribunal administratif de Melun. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à _____ ,

Fait à Créteil, le

Le Président de l'association,

Le Président du Conseil départemental
du Val-de- Marne,

Bruno BOSSARD

Olivier CAPITANIO